

## **PRISMA ESG Sustainable SOCIETY**

Classe I ISIN CH1176201130 | N° Valeur 117620113

Classe II ISIN CH1176201247 | N° Valeur 117620124

Classe III ISIN CH1176201254 | N° Valeur 117620125

### **Directives de placement**

Approuvé le 21.09.2023

Entrée en vigueur le 21.09.2023

## Dispositions générales

Conformément à l'art. 11 des statuts de PRISMA Fondation suisse d'investissement, les directives de placement sont édictées par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les dispositions générales et les dispositions spécifiques des directives de placement. Les modifications seront communiquées de manière adéquate aux investisseurs. Les directives de placement sur les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs ou des biens immobiliers à l'étranger, et leurs modifications nécessitent un examen préalable par l'autorité de surveillance.

Les présentes dispositions de placement générales des directives de placement s'appliquent en sus des dispositions spécifiques aux groupes de placements. Il se peut que les dispositions spécifiques divergent des dispositions de placement générales. Celles-ci prévalent dans tous les cas sur les dispositions générales.

## Principes généraux

Tous les groupes de placements sont régis par les principes et les directives énoncés par la loi et par l'autorité de surveillance concernant les placements de capitaux d'institutions de prévoyance. Les critères de placement applicables sont énoncés dans les dispositions correspondantes de l'Ordonnance sur les fondations de placement (OFP).

Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et provisoirement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des investisseurs et que le président l'approuve. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

Le placement de la fortune des groupes de placements satisfait aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité. Le principe d'une répartition appropriée des risques s'applique à tous les groupes de placements conformément à la stratégie de placement poursuivie par chacun des groupes concernés.

Le recours aux instruments dérivés est autorisé pour autant qu'ils respectent les dispositions de l'art. 56a OPP2.

Les liquidités peuvent être placées sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements en papiers monétaires (y compris obligations d'une durée résiduelle maximale de 12 mois). L'exigence minimale concernant la solvabilité à court terme du débiteur est une notation A-2 (Standard & Poor's), P-2 (Moody's) ou équivalent. La détention de positions rétrogradées après leur achat est autorisée, pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

La prise de crédit est en principe interdite. Seule une prise de crédit à court terme et nécessaire sur le plan technique est autorisée (p. ex. pour financer des rachats de grande ampleur).

Dans le cas où une solvabilité (rating) minimale des placements est exigée pour les groupes de placements, les règles suivantes s'appliquent :

- s'il n'existe pas de rating Standard & Poor's (S&P), le rating d'une autre agence de notation (e.g. Moody's ou Fitch) peut être utilisé ;
- en l'absence de rating de ces agences, un rating bancaire comparable ou un rating implicite peut être pris en considération.

Sous réserve du respect de l'art. 30 OFP, les groupes de placements sont autorisés à investir dans des placements collectifs. Le placement collectif obligeant l'investisseur à effectuer des versements supplémentaires ou à donner des garanties ne sont pas autorisés. La part investie dans un placement collectif ne peut dépasser 20% de la fortune totale du groupe de placements. Ce pourcentage peut atteindre 100% dans le cas où le placement collectif est soumis à la surveillance de la FINMA, autorisé à la distribution en Suisse ou émis par une fondation de placement suisse. Les produits de fonds de fonds sont autorisés pour autant qu'ils ne prennent pas en compte eux-mêmes d'autres produits de fonds de fonds.

Les dividendes, intérêts ou autres revenus de la fortune placée sont réinvestis.

Des titres peuvent être prêtés à la banque dépositaire contre rémunération pour tous les groupes de placements (securities lending). La banque dépositaire veille à une parfaite exécution. Afin de garantir le droit à remboursement, la banque dépositaire fournit des sûretés sous la forme de titres dans un dépôt collatéral. Les prescriptions de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPCC, art. 1 ss OPC- FINMA).

## Directives de placement spécifiques

### 1. Introduction

Le groupe de placements est en permanence investi dans la classe dédiée « DS USD » du fonds DECALIA – Sustainable SOCIETY qui est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV) enregistrée au Luxembourg, supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et autorisée à la distribution en Suisse par l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA), conformément aux exigences de l'article 30 de l'Ordonnance sur les Fondations de Placement des 10 et 22 juin 2011 (OFP).

PRISMA ESG Sustainable SOCIETY est un groupe de placements « actions globales » investissant dans des entreprises disruptives et innovantes qui vont être des leaders de la société du futur.

Cette stratégie multi-thématique investit dans sept grands thèmes :

1. **Sécurité** : dans un monde de plus en plus connecté et numérique, la sécurité devient de plus en plus importante. Le groupe de placements investit dans des entreprises du monde de la cybersécurité, mais aussi de la sécurité physique et de la sécurité financière.
2. **O<sub>2</sub> et l'écologie** : une société future est aussi une société verte. Le groupe de placements investit dans des entreprises qui permettent un environnement plus propre : des véhicules électriques aux batteries, en passant par les énergies renouvelables et les entreprises du secteur de l'eau, notamment.
3. **Cloud et numérique** : notre société devient de plus en plus numérique, et souvent grâce au Cloud. Le groupe de placements recherche des entreprises permettant le passage au numérique et des entreprises innovantes liées au Cloud.
4. **Industrie 5.0** : fait référence à la nouvelle révolution industrielle. La robotique, l'automatisation, le Big Data, la vision artificielle, l'internet des objets et l'intelligence artificielle en sont des domaines principaux.
5. **Elder (aînés) et bien-être** : le groupe de placements vise à investir dans tout ce qui est lié à la santé et au bien-être des humains et des animaux. Par ailleurs, de grandes parties du monde sont confrontées au vieillissement de la population et le groupe de placements à tirer parti de cette tendance à long terme. Le bien-être implique également des thèmes non liés aux soins de santé, tels qu'une alimentation saine.
6. **Tech Med** : le groupe de placements investit dans des entreprises qui se situent au carrefour du monde médical et de la technologie. Les entreprises de santé numérique, les innovateurs en matière de logiciels de santé, les outils et dispositifs des sciences de la vie en sont quelques exemples.
7. **Young Generation** : La jeunesse d'aujourd'hui et de demain est souvent à l'origine de l'innovation et des changements de comportement des consommateurs. Le groupe de placements cherche à tirer parti au plus tôt des nouvelles tendances de consommation (musique, jeux vidéo, social, etc.).

Les critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) sont au cœur du processus d'investissement.

L'unité de calcul du groupe de placements est le USD.

### 2. Univers d'investissement

L'univers d'investissement se compose de l'ensemble des actions globales cotées en bourse, dont la capitalisation boursière est supérieure à USD 300 millions au moment de l'investissement.

Les sociétés qui ne respectent pas les UN Global Compact Principles, qui sont impliquées dans des activités controversées (plus haut niveau de controverses ESG) ou qui sont actives dans les secteurs du pétrole, du gaz, de l'alcool, des jeux d'argent et de la défense, sont exclues.

### 3. Indice de référence

L'indice de référence du groupe de placements est le MSCI World NR en USD (non couvert). La stratégie du groupe de placements ne suit pas cet indice (et peut donc dévier significativement de cet indice) qui ne constitue qu'une référence indicative pour la performance.

#### 4. Stratégie de placement

L'équipe de gestion gère la stratégie PRISMA ESG Sustainable SOCIETY en trois étapes :

1. Analyse sectorielle (« top-down »)
2. Sélection des titres (« bottom-up »)
3. Construction du portefeuille

Le portefeuille est construit pour proposer une diversification intéressante aux investisseurs : env. 70-80 positions, en règle générale entre 5% et 25% dans chacun des sept thèmes, avec comme résultat un biais « Mid Caps ».

#### 5. Politique ESG

Le portefeuille du groupe de placements vise à atteindre plusieurs objectifs en matière de durabilité.

L'objectif principal est d'obtenir une note ESG plus élevée que celle de son indice de référence. Les autres objectifs sont : a) un impact carbone plus faible que celui de son indice de référence; b) le respect de toutes les normes auxquelles a adhéré le gérant délégué, mais au minimum, le respect de la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR<sup>1</sup>; et c) l'exercice systématique du droit de vote aux AG des sociétés détenues en portefeuille via des titres de participation.

La Fondation délègue au gérant délégué la responsabilité d'atteindre ces objectifs. La Fondation évalue de manière régulière le respect des objectifs en matière de durabilité du groupe de placements.

La classification SFDR<sup>2</sup> du groupe de placements PRISMA ESG Sustainable SOCIETY est « Article 8 ».

#### 6. Couverture de change

Le groupe de placements PRISMA ESG Sustainable SOCIETY n'est généralement pas couvert contre le risque de change. Cependant, certaines expositions aux devises peuvent être ponctuellement couvertes si elles s'écartent trop de l'indice de référence.

#### 7. Gestion des risques

L'équipe de gestion vérifie constamment l'impact de toute décision d'investissement sur la structure du portefeuille et sa conformité aux contraintes applicables. Les principaux risques surveillés sont :

- Limite par position : pas plus de 5% du capital du groupe de placements, calculés à la valeur boursière au moment du placement, ne peuvent être placés dans les titres d'une même entreprise (art. 54a OPP 2). Toutefois, cette limite passe à 20% pour autant que la fortune soit répartie entre 12 contreparties au moins, conformément à l'art. 26a, al. 1, let. b OFP.
- Règles UCITS : aucune position ne peut représenter plus de 10% du fonds, l'ensemble des positions de plus de 5% ne peuvent pas représenter plus de 40% du fonds, etc.
- Liquidité : 15% du portefeuille doit pouvoir être liquidé en 1 jour, 50% du portefeuille en 5 jours et 75% du portefeuille en 10 jours.
- Directives internes (entre 70 et 80 positions dans le portefeuille, max 3% de cash, max 20% de pays émergents, capitalisation minimale de EUR 300 millions).
- Exposition aux devises.

---

<sup>1</sup> <https://svvk-asir.ch/fr>

<sup>2</sup> Classification selon le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. L'article 8 concerne les produits qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance

#### **8. Gestion des liquidités**

Le groupe de placements PRISMA ESG Sustainable SOCIETY est en général entièrement investi en actions (objectif du niveau moyen de cash inférieur à 5%).

#### **9. Produits dérivés et titres intégrant des dérivés**

Le groupe de placements PRISMA ESG Sustainable SOCIETY suit la réglementation UCITS V en ce qui concerne les produits dérivés (autorisation à des fins d'investissement et de couverture) ainsi que l'article 56a de l'OPP2

*En cas de contestation, le texte français fait foi.*